

## 5.7. Les risques naturels et technologiques

### 5.7.1. Le risque inondation

La commune de Sermamagny est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise, approuvé par arrêté préfectoral n°1602 du 14 septembre 1999.

Ce PPRI constitue une servitude d'utilité publique.

Le PPRI distingue quatre secteurs :

-E : zone d'expansion des crues. Ce secteur concerne les zones non urbanisées, la vallée du Rhône et le secteur nord et sud de la Savoureuse.

-U1 : zone où les contraintes d'urbanisme sont fortes car la submersion peut atteindre plus d'un mètre d'eau. Ce secteur s'étend de part et d'autre de la Savoureuse entre la grande rue et la première rangée de maisons en bordure de la Savoureuse, rive gauche.

-U2 : zone d'assez fortes contraintes d'urbanisme car la submersion est comprise entre 0,5 et 1 mètre. Ce secteur s'étend à l'est, rue de la Levée, comprend la prairie entre la rue des Champs des Côtes et la rue de la Levée, et s'étire au sud (maison Bardy, rue des Graviers).

-U3 : zone de faibles contraintes d'urbanisme car la submersion est inférieure à 0,5 mètre. Cette zone s'étend très largement à l'ouest de la commune comprenant les prairies de l'aérodrome, et « descend » sur le village où la rue de la Pouchotte semble être la limite ouest.

Un règlement complète ce zonage et détermine les modalités d'urbanisation lorsqu'elles sont admises par le PPRI.

Cependant, le SDACE a fixé dans son orientation fondamentale n°8 les principes suivants :

- préserver les zones d'expansion de crues, voire en recréer ;
- limiter le ruissellement à la source ;
- éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque.

## Annexe 3

